



Aytré, le mercredi 17 juillet 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 79-2024

Objet : Dispositions permanentes portant réglementation de la circulation chemin de Varaize.

Émetteur :
POLICE MUNICIPALE
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
Agent 170287

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'articles R.411-17 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT le manque de visibilité à la sortie du Chemin de Varaize angle D 108,

CONSIDÉRANT que le Chemin de Varaize débouche sur un autre chemin (sans nom) situé sur la commune de Périgny, dont la circulation est interdite sauf exploitants agricoles et riverains, obligeant les usagers du chemin de Varaize à sortir via la D 108,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour les raisons précitées, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules à moteur chemin de Varaize, à l'exception des exploitants agricoles, des véhicules de service et des personnes autorisées ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules à moteur sera interdite chemin de Varaize, à l'exception des exploitants agricoles, des véhicules de service et des personnes autorisées.

Article II.

Une signalisation réglementaire composée de panneaux de type B7b accompagnés de bavettes « sauf exploitants agricoles, véhicules de service et personnes autorisées » sera mise en place de part et d'autre du Chemin de Varaize et entretenue par les services techniques municipaux.

Article III.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article V. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pour le maire empêché
Marie-Christine MILLAUD, 1^{ère} adjointe

